



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 39828

### Texte de la question

M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des certifiés qui ont une ancienneté de plus de trois ans à l'indice 731 et qui sont en mesure de passer à l'indice 780. En effet, une telle promotion au cours du 4<sup>e</sup> trimestre scolaire 1995 (1<sup>er</sup> août 1996), implique que ces enseignants soient rémunérés sur cette base pendant au moins six mois s'ils veulent que le calcul de leur pension en tienne compte. Or, de nombreux enseignants, en situation de promotion, ont déjà déposé un dossier de retraite pour la rentrée 1996. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre à ces enseignants de prendre leur retraite avec l'indice 780, partie intégrante de leur pension.

### Texte de la réponse

Les dispositions du code des pensions civiles et militaires (art. L. 15) prévoient en effet que la pension de retraite est calculée sur la base des derniers emoluments soumis à retenues afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services. S'agissant d'une règle législative, il ne pourrait y être dérogé que par un texte de même nature.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dimeglio Willy](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39828

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juin 1996, page 3061

**Réponse publiée le :** 7 octobre 1996, page 5290